



GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LA
**POLITIQUE NATIONALE DES LANGUES
(PNL)**
DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LA
**POLITIQUE NATIONALE DES LANGUES
(PNL)**
DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Établie par :
Direction des services linguistiques
Sac postal réservé 9038
Bureau du Premier ministre
Port-Vila
RÉPUBLIQUE DE VANUATU

NOUS, peuple de Vanuatu...PROFONDÉMENT ATTACHÉ à notre diversité ethnique, linguistique et culturelle...

Extrait du Préambule de la Constitution de la République de Vanuatu



Langue nationale et langues officielles

- (1) La langue véhiculaire nationale de la République est le bichelamar. Les langues officielles sont le bichelamar, l'anglais et le français. Les langues principales d'éducation sont l'anglais et le français.
- (2) La République protège les différentes langues locales qui font partie de l'héritage national, et peut déclarer l'une d'elles langue nationale.

Article 3 de la Constitution de la République de Vanuatu



Droits linguistiques

- (1) Tout citoyen de Vanuatu peut obtenir, dans celle des langues officielles qu'il pratique, les services qu'il est en droit d'attendre de l'administration de la République.
- (2) Si un citoyen estime que le paragraphe 1) n'a pas été respecté, il peut adresser une plainte au Médiateur, qui enquêtera conformément aux dispositions des articles 62 et 63.
- (3) Chaque année, le Médiateur présente au Parlement un rapport spécial sur le respect du pluralisme linguistique et sur les mesures susceptibles d'assurer ce respect.

Article 64 de la Constitution de la République de Vanuatu



Une identité culturelle vibrante sous-tendant une société paisible, juste et inclusive

...Le pays a été fondé sur les valeurs mélanésiennes que sont le respect, l'harmonie, l'unité et la détermination. Ces valeurs appartiennent à notre patrimoine culturel qui est la force de notre pays. Elles sont exprimées par le biais de notre tradition orale, nos langues, notre expression artistique, nos pratiques sociales...

Extrait du Plan national de développement durable 2016-2030, p.3



SOC 6- Des institutions solides et efficaces : Un secteur public dynamique, avec de bons principes de gouvernance et des institutions solides, qui apportent le soutien et les services attendus de tous les citoyens de Vanuatu

Objectif directeur SOC 6.4- Renforcer les institutions nationales afin de s'assurer qu'elles soient rentables et dotées de ressources suffisantes pour fournir des services publics de qualité.

Extrait du Plan national de développement durable 2016-2030, p.12



Cinq (5) priorités stratégiques pour le Plan ministériel et les plans d'activités du Bureau du Premier ministre

- (1) Promouvoir l'efficacité et l'efficience des institutions en vue d'une amélioration de la prestation de services.
- (2) Établir des orientations de politique & des dispositions de loi pour le gouvernement.
- (3) Développer la capacité des institutions & des ressources humaines.
- (4) Améliorer la disponibilité & l'accessibilité de l'information pour tous.
- (5) Établir et activer un cadre pour la sûreté, la sécurité, le caractère inclusif & l'impartialité de Vanuatu.

Extrait du Plan ministériel du Bureau du Premier ministre



2.1 Lancer & mettre en œuvre les politiques linguistiques de la Direction des services linguistiques

- (1) Le Directeur, l'Agent d'administration et le Directeur général doivent finaliser l'alignement des politiques linguistiques avec le PNDD avant T3 2020 en utilisant le budget récurrent (Activité 2.1.1)
- (2) Le Directeur, l'Agent d'administration et le Directeur général doivent favoriser le lancement des politiques linguistiques au T4 2020 en utilisant le budget récurrent (Activité 2.1.2)

Extrait du Plan d'activités 2020 de la Direction des services linguistiques



TABLE DES MATIÈRES

i	Avant-propos	06
ii	Remerciements	08
1.0	Contexte	10
2.0	Vision, mission, but et objectifs de la PNL	14
3.0	Portée de la PNL	16
4.0	Conseils en matière de langue au gouvernement de Vanuatu	17
5.0	Utilisation des langues officielles de Vanuatu dans la prestation de services du gouvernement	18
6.0	Utilisation des langues dans le secteur de l'éducation et de la formation	20
7.0	Utilisation des langues de Vanuatu dans le secteur privé	22
8.0	Exceptions	24
9.0	Application des dispositions de loi relatives aux langues	25
10.0	Promotion de l'usage et de l'accès aux langues de Vanuatu	26
11.0	Protection des langues de Vanuatu	30
12.0	Utilisation des langues étrangères, autres que l'anglais et le français, dans les services dispensés par le secteur public et le secteur privé	32
13.0	Incidences juridiques et financières	34
14.0	Mise en œuvre	35
15.0	Examen de la Politique	36

i AVANT-PROPOS

De la part du peuple et du gouvernement de la République de Vanuatu, j'ai le grand plaisir de vous présenter la Politique nationale des langues de la République de Vanuatu.

Bien que les langues soient les premières cultures et identités des citoyens vanuatais, c'est la toute première fois, depuis l'indépendance de notre pays en 1980, que Vanuatu possède une Politique nationale des langues (PNL). Ce Cadre PNL réglementera l'usage de nombreuses langues de notre nation, qu'elles soient officielles ou vernaculaires, puisque, d'un côté, certaines d'entre elles sont largement utilisées ou parlées, et, de l'autre côté, d'autres sont en train de disparaître.

Cette Politique nationale des langues a pour vision de promouvoir, protéger et préserver plus de cent langues que le pays possède, sans négliger aucune, que ce soit les langues officielles ou les langues vernaculaires, afin que le multilinguisme soit promu et maintenu dans notre nation.

De même, la PNL a pour but de guider les institutions du secteur public et du secteur privé à dispenser, de manière efficace, les services linguistiques au peuple de la République de Vanuatu.

Par le biais de la Politique nationale des langues, le gouvernement va mieux traiter les questions de langue dans cette nation, puisque cette Politique sert

aussi de cadre qui couvre tous les domaines d'utilisation des langues, dont la prestation des services linguistiques par le gouvernement, l'éducation et la formation, le secteur privé, la promotion et la protection des langues vernaculaires, les langues étrangères autres que les langues officielles du pays, ainsi que les conseils et l'application des dispositions de loi relatives aux langues.

Cette Politique sera gérée par la Direction des services linguistiques (DSL) et le Conseil national des langues de Vanuatu (CNLV). Elle sera mise en œuvre avec la collaboration des parties prenantes énumérées dans le présent document, ainsi qu'avec toutes les autres institutions du secteur public et du secteur privé.

Je tiens à saluer aussi bien les efforts de la Direction des services linguistiques pour avoir coordonné l'établissement de cette Politique que toutes les institutions et personnes dont les contributions ont conduit à la production du présent document qui vise une meilleure prestation de services au peuple de cette nation.



Honorable Bob Loughman WEIBUR
Premier ministre
République de Vanuatu



ii REMERCIEMENTS

La Politique nationale des langues (PNL) a été établie grâce à l'engagement de la Direction des services linguistiques (DSL) qui a coordonné son élaboration, ainsi que les consultations, le sondage et la sensibilisation qui ont conduit à sa finalisation. La production de la PNL ne serait possible sans les contributions de valeur des parties prenantes principales énumérées dans le présent document et de différents groupes linguistiques des six (6) provinces de la République de Vanuatu.

Un mot de remerciement est cependant exprimé aux écoles secondaires et aux communautés avoisinantes des provinces de Torba, Sanma, Malampa, Penama, Shefa et Tafea pour les contributions qu'ils ont apportées. Durant les consultations dans chaque endroit visité, des commentaires et contributions de valeur ont été rassemblés. Par conséquent, une gratitude est exprimée aux chefs coutumiers, chefs de famille, mères et élèves d'école secondaire qui se sont rendus compte de l'importance pour Vanuatu d'avoir une Politique nationale des langues et qui ont consacré leur temps pour assister aux consultations organisées dans leurs régions, afin d'apporter leurs contributions de haute importance.

Si les consultations ont été menées avec succès, c'est grâce à chaque Bureau provincial d'éducation et les bureaux des administrateurs de zone dans chaque province qui ont favorisé la communication avec les écoles secondaires et

les communautés. De plus, les agents provinciaux de l'éducation (APE) et les APE par intérim, les agents d'amélioration des écoles (AAE), les coordinateurs des écoles, les administrateurs de zone et secrétaires de zone, les directeurs d'école et les chefs coutumiers des endroits visités dans les six (6) provinces, ont joué un rôle essentiel dans le rassemblement des élèves et membres de communauté pour les consultations, le sondage et les sensibilisations. Une grande étreinte à toutes ces personnes !

Surtout, une sincère appréciation est exprimée au personnel de mon bureau et à l'Honorable Premier ministre lui-même et son Cabinet pour avoir soutenu l'établissement de ce Cadre de la Politique nationale des langues.

En outre, les agents assidus de la DSL méritent toutes les gratitudes pour leur esprit de coopération et d'unité dans l'exécution du travail de consultation, de sondage et de sensibilisation dans les six (6) provinces de Vanuatu, ainsi que pour leurs contributions à l'élaboration de la PNL. Qu'ils soient tous énormément bénis !



Grégoire NIMBTIK
Directeur général
Bureau du Premier ministre





1.0 CONTEXTE

Une langue est une culture divine car Dieu a créé l'homme avec des mots provenant d'une langue et a communiqué avec les premières personnes en ce monde dans une langue. De plus, selon le chapitre 11 versés 1 à 9 du livre de la Genèse, par le biais de l'affaire de la Tour de Babel, Dieu suscita l'existence de la diversité des langues qui sépara les êtres humains dans différents groupes linguistiques. En conséquence, chaque peuple à travers le monde a aujourd'hui sa propre langue qui détermine sa culture.

À Vanuatu, la première culture d'un individu est sa langue qui est également son identité. Avec plus de cent (100) langues vernaculaires et peuplé par trois cent mille (300.000) habitants, cet archipel de plus de quatre-vingt (80) îles est très riche en matière de langue. Ces langues vernaculaires font partie de l'héritage national, tel que stipulé à l'Article 3.2) de la Constitution de la République de Vanuatu. De plus, selon l'Article 3.1) de la Constitution, le pays possède trois (3) langues officielles qui le rendent unique au monde.

Toutefois, certaines de ces langues vernaculaires ont tendance à disparaître car leurs locuteurs ne se rendent pas compte de l'importance de les préserver et promouvoir. En outre, les langues officielles du pays qui sont des langues étrangères forgent leur place dans les dialectes locaux – ce qui précipite l'extinction de ceux-ci. Par ailleurs, la prestation des services linguistiques du gouvernement au peuple de la République de Vanuatu ne cesse d'augmenter. Tout cela explique le besoin d'une politique linguistique qui favorisera une meilleure prestation.

La prestation des services linguistiques augmente dans le secteur de l'éducation et de la formation, dans le secteur culturel, dans les services gouvernementaux, dans les médias et dans l'application des dispositions de loi relatives aux langues. Par conséquent, cette Politique est vraiment nécessaire aux parties prenantes concernées pour mieux gérer la prestation des services linguistiques. Ces parties prenantes sont les suivantes :

1.0 CONTEXTE

Les parties prenantes essentielles :

- La Direction des services linguistiques (DSL), en charge de la prestation de services du gouvernement, en matière de langues officielles ;
- Le ministère de l'Éducation et de la Formation (MDEF), ainsi que les institutions scolaires et de formation, responsables de l'enseignement et de l'apprentissage des langues ;
- Le Centre culturel de Vanuatu, responsable de la protection et de la préservation des langues vernaculaires ;
- La Société de la radiodiffusion et de la télévision de Vanuatu (SRTV) et l'Association des médias de Vanuatu (AMV), qui s'assurent que les informations diffusées dans les médias soient dans les langues officielles ;
- Le Conseil national des langues de Vanuatu (CNLV), en charge de la promotion des langues de Vanuatu et de l'apport de conseils sur les affaires linguistiques au gouvernement ;
- Le Conseil national des chefs Malvatumauri, chargé de recommander au gouvernement de promouvoir et préserver les langues vernaculaires ;
- Le Conseil chrétien de Vanuatu (CCV) ; et
- Le Bureau du Médiateur, qui veille à l'application des dispositions de loi relatives aux langues.

Les autres parties prenantes :

- Le Cabinet juridique de l'État qui, par l'intermédiaire de sa Section de rédaction, veille à ce que les projets de loi soient en anglais et en français ;
- Le Parlement national qui veille à ce que les débats soient en bichelamar, bien que les projets de loi soient en anglais et en français ;
- Le Bureau du Chef de service de l'information du gouvernement (BCSIG) qui veille à ce que les informations véhiculées sur le réseau intranet du gouvernement soient dans les 3 langues officielles ; et
- D'autres institutions du secteur public et du secteur privé, ainsi que tous les individus qui sont membres de chaque groupe linguistique de Vanuatu.



2.0 VISION, MISSION, BUT ET OBJECTIFS DE LA PNL

La vision, la mission, le but et les objectifs de la Politique nationale des langues (PNL) sont comme suit :

Vision

Protéger, promouvoir et préserver toutes les langues vernaculaires de la République de Vanuatu et promouvoir ses langues officielles.

Mission

Veiller à la mise en œuvre efficace et inclusive de l'Article 3, l'Article 64.1) et les dispositions de loi relatives à la culture de la Constitution de la République de Vanuatu.

But

Guider les institutions compétentes du secteur public et du secteur privé, chargées des affaires linguistiques, à dispenser efficacement les services linguistiques à la République de Vanuatu.

Objectives

- Établir des politiques linguistiques qui conviennent aux différents domaines d'utilisation des langues ;
- Préserver toutes les langues vernaculaires et officielles de Vanuatu;
- Promouvoir l'usage et l'accès à toutes les langues vernaculaires et officielles de Vanuatu pour des fins d'étude et de recherche ;
- Promouvoir le droit des citoyens vanuatais d'utiliser et d'avoir accès à leur langue vernaculaire respective et aux langues officielles ;
- Promouvoir l'inclusivité dans l'accès et l'usage des langues officielles et vernaculaires de Vanuatu ;
- Envisager la standardisation du bichelamar qui est la langue nationale actuelle de la nation, et la possibilité de déclarer une langue vernaculaire de Vanuatu comme autre langue nationale du pays, conformément à l'Article 3.2) de la Constitution de la République de Vanuatu.

3.0 PORTÉE DE LA PNL

Le présent document est la Politique nationale des langues de la République de Vanuatu.

- Elle apporte des directives pour traiter toutes les affaires linguistiques et affaires liées aux langues à Vanuatu ;
- Elle identifie les différents domaines d'utilisation des langues à Vanuatu ;
- Elle fournit des processus de prestation de services linguistiques par le gouvernement ;
- Elle servira de guide à l'élaboration de futures politiques linguistiques par des institutions impliquées dans des domaines spécifiques d'usage des langues de Vanuatu, y compris les langues officielles et vernaculaires ;
- Elle promeut l'inclusivité, l'enseignement et l'apprentissage, la recherche, la formation et la standardisation des langues ; et
- Elle promeut également la collaboration et la coopération entre les parties prenantes en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Politique.

La présente Politique sera appliquée dans le secteur public, dans le secteur privé, ainsi que dans la société civile et les différentes communautés de la République de Vanuatu.

4.0 CONSEILS EN MATIÈRE DE LANGUE AU GOUVERNEMENT DE VANUATU

- 1** Le Conseil national des langues de Vanuatu (CNLV), qui est l'organe suprême chargé d'apporter des conseils, donnera des conseils en matière de langue au gouvernement de la République de Vanuatu dans le but de prendre des décisions qui conviennent à l'usage des langues de la République.
- 2** Le CNLV doit consulter les institutions compétentes impliquées dans les affaires linguistiques du pays avant de donner un conseil qui convient au gouvernement de la République de Vanuatu.
- 3** Le Conseil national des chefs Malvatumauri, chargé de recommander au gouvernement de promouvoir et préserver les langues vernaculaires, peut également apporter au gouvernement des conseils relatifs aux langues.
- 4** Le Rapport spécial du Médiateur sur l'observation du multilinguisme doit être appuyé par le CNLV avant sa soumission au Parlement.
- 5** Les six (6) conseils provinciaux de Vanuatu peuvent également donner des conseils au gouvernement sur les affaires linguistiques.

5.0 UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES DE VANUATU DANS LA PRESTATION DE SERVICES DU GOUVERNEMENT

- 1 Les trois (3) langues officielles du pays, à savoir le bichelamar, l'anglais et le français, seront toutes utilisées dans les services linguistiques dispensés par le gouvernement.
- 2 L'administration publique a l'obligation de fournir des informations à tout le peuple de Vanuatu dans les trois (3) langues officielles de la nation.
- 3 L'Article 3.1) et l'Article 64.1) de la Constitution de la République de Vanuatu seront tenus compte dans la prestation des services linguistiques au peuple de cette nation. Ces articles sont cités ci-dessous :

“

Article 3.1. La langue véhiculaire nationale de la République est le bichelamar. Les langues officielles sont le bichelamar, l'anglais et le français. Les langues principales d'éducation sont l'anglais et le français.

“

Article 64.1. Tout citoyen de Vanuatu peut obtenir, dans celle des langues officielles qu'il pratique, les services qu'il est en droit d'attendre de l'administration de la République.

- 4 Les services linguistiques dispensés par l'administration publique au peuple de Vanuatu nécessitent la collaboration et la coopération des parties prenantes compétentes.
- 5 Le travail de traduction et d'interprétation, qui fait partie des services linguistiques dispensés par le gouvernement, peut être délégué à d'autres parties prenantes et organismes pour des raisons de rapidité de la prestation du service, à condition que la question de qualité soit prise en compte.
- 6 Les projets de loi débattus au Parlement pourraient également être rédigés en bichelamar puisque le débat se déroule d'habitude dans cette langue.

6.0 UTILISATION DES LANGUES DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Les langues sont largement utilisées dans le secteur de l'éducation et de la formation.

- 1 Les services dans ce secteur seront dispensés dans les deux (2) langues d'éducation, à savoir l'anglais et le français, et peuvent également être dispensés en bichelamar et dans les langues vernaculaires, le cas échéant.
- 2 L'enseignement et l'apprentissage dans les salles de classe de toutes les écoles du pays se feront en anglais et en français, selon l'Article 3.1) de la Constitution de la République de Vanuatu.
- 3 Les langues vernaculaires et le bichelamar peuvent être autorisés dans une salle de classe uniquement pour faciliter la compréhension des jeunes enfants vanuatais, car ceux-ci apprennent et comprennent plus facilement dans leurs langues maternelles.



- 4 Le ministère de l'Éducation et de la Formation, en tant qu'autorité dans le secteur de l'éducation et de la formation, peut autoriser l'enseignement et l'apprentissage des langues vernaculaires dans les écoles existantes.
- 5 L'enseignement du bichelamar dans les salles de classe ne doit être appliqué qu'après des consultations sérieuses menées auprès de toutes les parties prenantes nationales.
- 6 Sans se limiter aux paragraphes 1, 2 et 5, l'enseignement et l'apprentissage dans les centres de formation en milieu rural (CFR) peuvent se dérouler en bichelamar, tel qu'est la réalité dans ce domaine de formation.
- 7 Les politiques linguistiques établies dans le secteur de l'éducation et de la formation serviront de guide pour traiter plus efficacement, dans ce secteur, les questions de langues officielles de Vanuatu.

7.0 UTILISATION DES LANGUES DE VANUATU DANS LE SECTEUR PRIVÉ

- 1** Le secteur privé à Vanuatu est libre de communiquer ses informations dans l'une des trois (3) langues officielles de la République.
- 2** Sans se limiter au paragraphe 1, le gouvernement peut, de temps à autre, demander aux institutions du secteur privé de véhiculer leurs informations dans les deux autres langues officielles, s'il l'estime nécessaire.
- 3** Une agence ou section peut être établie au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu (CCIV) dans le but d'assurer la bonne utilisation des langues officielles dans le secteur privé.
- 4** Les institutions du secteur privé peuvent utiliser, à leur discrétion, toutes les trois (3) langues officielles de Vanuatu, ou une langue vernaculaire, pour véhiculer une information, tel que dans des situations d'urgence.
- 5** Un(e) étranger(ère) faisant affaire à Vanuatu est encouragé(e) à apprendre et parler le bichelamar.

- 6** Dans l'intérêt de l'Article 64.1) de la Constitution de la République de Vanuatu, les informations diffusées à travers les téléphones portables doivent également être en bichelamar car beaucoup de personnes dans les villages ont une compréhension limitée de l'anglais et du français.
- 7** Dans l'intérêt de la diffusion d'informations en bichelamar, des ressources en bichelamar disponibles au Centre de recherche et de développement pédagogique (CRDP) et à l'Université du Pacifique Sud (UPS) peuvent aider énormément.

8.0 EXCEPTIONS

- 1** Les langues ne doivent pas être un obstacle à l'accès aux emplois. Donc, les avis de poste à pourvoir, dans certains cas, ne doivent pas contenir des exigences linguistiques strictes.
- 2** Les institutions et prestataires de services d'éducation et de formation ne sont pas obligés de véhiculer leurs informations dans toutes les trois langues officielles – la diffusion des informations ne peut se faire que dans la langue d'éducation utilisée.
- 3** Les institutions étrangères d'éducation et de formation peuvent fournir les informations liées à l'éducation et à la formation dans la langue d'éducation de Vanuatu qu'elles utilisent.
- 4** Une institution du secteur public ou du secteur privé peut utiliser une langue vernaculaire pour véhiculer une information, si elle le juge nécessaire.

9.0 APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LOI RELATIVES AUX LANGUES

- 1** Les dispositions de loi relatives aux langues à mettre en application se trouvent dans la Constitution de la République de Vanuatu, dans la Loi relative aux langues, dans la Loi relative à l'éducation, dans la Loi relative à l'IFEV, dans la Loi relative au CNLV et dans la Loi relative au Médiateur.
- 2** L'application des dispositions de loi relatives aux langues sera exécutée par le Bureau du Médiateur, conformément à l'Article 64 de la Constitution de la République de Vanuatu.
- 3** Le Bureau du Médiateur peut travailler avec les autres institutions du secteur public et du secteur privé afin de s'assurer que les dispositions de loi relatives aux langues soient mises en application de manière efficace.
- 4** Le Bureau du Médiateur peut étudier la possibilité d'augmenter sa capacité pour mieux répondre au besoin de l'application des dispositions de loi relatives aux droits linguistiques.
- 5** Le Conseil national des langues de Vanuatu doit continuer à protéger la diversité linguistique à Vanuatu et à conseiller le gouvernement sur les affaires linguistiques.
- 6** De son côté, le Conseil national des chefs Malvatumauri ne doit cesser de recommander au gouvernement de préserver et de promouvoir les langues vernaculaires.
- 7** Le Centre culturel de Vanuatu joue également un rôle dans cette application de loi, en promouvant et préservant les langues vernaculaires.

10.0 PROMOTION DE L'USAGE ET DE L'ACCÈS AUX LANGUES DE VANUATU

- 1** Les institutions compétentes impliquées dans les affaires linguistiques doivent promouvoir l'usage des langues de Vanuatu auprès de leurs locuteurs(rices) respectifs(ves).
- 2** Les institutions compétentes impliquées dans les affaires linguistiques doivent promouvoir l'accès aux langues de Vanuatu auprès de leurs locuteurs(rices) respectifs(ves) et auprès des citoyens du pays.
- 3** Dans le cas d'enfants ayant des parents venant de différents groupes linguistiques, leur père est encouragé de leur enseigner sa langue maternelle et leur mère est encouragée de leur enseigner la sienne.
- 4** Un citoyen vanuatais peut apprendre et parler n'importe quelle langue du pays, mais sans abuser les propriétés coutumières de cette langue.

5 La promotion des langues de Vanuatu peut être réalisée comme suit :

- Créer des écoles pour les langues vernaculaires, en consultation avec le Conseil national des chefs Malvatumauri qui détient la propriété des langues vernaculaires, afin de promouvoir une langue auprès de ses locuteurs(rices) ;
- En ce qui concerne le point ci-dessus, des représentants du Malvatumauri doivent visiter les différentes communautés dans les îles afin de les aider à créer leur école ;
- Les écoles se trouvant dans un Conseil de zone peuvent s'engager à offrir l'enseignement de la langue vernaculaire de cette zone ;
- Dans le cas où des enfants originaires d'une région ne parlent pas la langue de cette région, les parents sont encouragés à leur enseigner cette langue afin qu'ils ne perdent pas leur identité ; de la même manière, les enfants dont les parents ont deux langues vernaculaires différentes sont encouragés à apprendre et parler les

10.0 PROMOTION DE L'USAGE ET DE L'ACCÈS AUX LANGUES DE VANUATU

deux langues à la fois ;

- Une langue vernaculaire peut être choisie pour devenir une langue nationale de Vanuatu, tel que stipulé à l'Article 3.2) de la Constitution de la République de Vanuatu ;
- Une province, une île ou une région peut également choisir une de ses langues vernaculaires pour devenir sa langue commune ;
- Le gouvernement de la République de Vanuatu doit déclarer toutes les langues vernaculaires du pays pour devenir des langues nationales comme le bichelamar ;
- Les événements culturels peuvent être organisés régulièrement dans le but de promouvoir les langues vernaculaires..

6 Les citoyens vanuatais sont encouragés d'utiliser les langues vernaculaires pendant les cérémonies coutumières, sauf celles impliquant différents groupes linguistiques.

7 Tout citoyen de la République de Vanuatu est libre d'apprendre et de parler n'importe quelle langue officielle en plus de sa/ses langue(s) vernaculaire(s).

8 La langue des signes doit être enseignée à Vanuatu afin que les personnes sourdes et muettes puissent également avoir accès aux informations.

9 La Bible, qui est largement utilisée à Vanuatu, doit être traduite en bichelamar et dans toutes les langues vernaculaires du pays, et le Conseil chrétien de Vanuatu et les institutions religieuses sous son égide doivent se charger de la coordination.

10 Le bichelamar doit être standardisé, ainsi, les dictionnaires en bichelamar et en langues vernaculaires doivent être établis.

11 Les produits de Vanuatu doivent également avoir une étiquette en bichelamar.

12 Toutes les langues de Vanuatu, qu'elles soient officielles ou vernaculaires, doivent être promues de manière équitable en vue de maintenir le multilinguisme dans le pays.

11.0 PROTECTION DES LANGUES DE VANUATU

- 1** L'usage et l'accès à toutes les langues de Vanuatu doivent être réglementés dans la Loi relative aux langues et dans une politique linguistique afin que ces langues soient bien protégées et préservées.
- 2** Dans l'intérêt du paragraphe 1, toute recherche sur une langue de Vanuatu doit être effectuée selon les intérêts coutumiers et en consultation avec le bureau du Conseil national des chefs de Vanuatu – dans ce cas un droit d'entrée peut être imposé – ou dans l'intérêt de la traduction de la Bible.
- 3** Pour être mieux protéger, toutes les langues de la République de Vanuatu, qu'elles soient officielles ou vernaculaires, doivent être promues, tel qu'exposé au paragraphe 10.5 de la présente Politique.
- 4** Dans l'intérêt du paragraphe 3, un citoyen vanuatais est libre d'accéder une langue de la République de Vanuatu, officielle ou vernaculaire, en tenant compte de la restriction exposée au paragraphe 10.4.

- 5** Les locuteurs(rices) de chaque langue vernaculaire sont encouragés(es) à mettre par écrit leurs langues maternelles afin de mieux les préserver.
- 6** Toute langue parlée par les citoyens vanuatais, qu'elle soit officielle ou vernaculaire, doit garder son air et son accent car ces derniers rendent la langue plus belle.
- 7** Le Conseil national des langues de Vanuatu doit travailler avec le Conseil culturel de Vanuatu dans le but de protéger les langues vernaculaires de la République de Vanuatu.

12.0 UTILISATION DES LANGUES ÉTRANGÈRES, AUTRES QUE L'ANGLAIS ET LE FRANCAIS, DANS LES SERVICES DISPENSÉS PAR LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVÉ

- 1** Les services dispensés au peuple de la République de Vanuatu, par le secteur public et le secteur privé, ne doivent être que dans l'une des langues officielles du pays.
- 2** Nonobstant le paragraphe 1, tout citoyen de la République de Vanuatu est libre d'apprendre et de parler une langue autre que les langues officielles et vernaculaires de Vanuatu.
- 3** Les services dispensés au peuple de la République de Vanuatu, par le secteur public et le secteur privé, peuvent être dans une langue vernaculaire du pays, s'il est nécessaire ou urgent.
- 4** Tout produit ou service étranger, offert dans la République de Vanuatu en une langue autre que les langues officielles ou les langues vernaculaires de la République, doit

avoir une étiquette dans l'une des langues nationales, en tenant également compte des personnes aux besoins spécialisés.

- 5** Toute institution du secteur public ou du secteur privé, souhaitant offrir un produit ou un service dans la République de Vanuatu, doit s'assurer que son mode d'emploi soit dans l'une des trois (3) langues officielles de la République.
- 6** Nonobstant les paragraphes 3 et 4, le ministère de l'Éducation et de la Formation de Vanuatu peut autoriser l'enseignement et l'apprentissage d'une langue étrangère dans les écoles de la République de Vanuatu.
- 7** Tout étranger, à l'exception des visiteurs en excursion d'un jour, entrant dans la République de Vanuatu, doit parler ou comprendre l'une des trois (3) langues officielles du pays, à savoir le bichelamar, l'anglais et le français, ou doit être accompagné, à ses propres frais, par un individu parlant l'une de ces langues officielles.

13.0 INCIDENCES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES VANUATU

1 Les langues de Vanuatu, qu'elles soient officielles ou vernaculaires, sont stipulées dans les dispositions de loi suivantes :

- Constitution de la République de Vanuatu (Article 3 et Article 64) ;
- Loi n°32 de 2005 relative au Conseil national des langues de Vanuatu;
- Loi relative aux langues de Vanuatu ;
- Loi n°9 de 2014 relative à l'éducation (article 6 – Politique linguistique) ;
- Loi n°25 de 2001 relative à l'IFEV (article 4.g).

2 La protection, la préservation et la promotion des langues vernaculaires et officielles de Vanuatu est un exercice coûteux tout comme l'exercice de protection, de préservation et de promotion dans les autres secteurs. Par conséquent, le gouvernement de la République de Vanuatu doit s'assurer à ce qu'il y a de fonds disponibles pour cet exercice afin de se conformer à l'Article 3.2) de la Constitution.



14.0 MISE EN ŒUVRE

La présente Politique nationale des langues doit entrer en vigueur dès sa signature et son lancement officiel par l'Honorable Premier ministre qui est responsable des affaires linguistiques dans le pays.

15.0 EXAMEN DE LA POLITIQUE

- 1** La présente Politique doit être examinée tous les cinq (5) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.
- 2** Un Comité d'examen sera établi au sein de la Direction des services linguistiques pour coordonner cet examen.
- 3** Toutes les parties prenantes de la présente Politique doivent être tenues compte dans cet examen.
- 4** Toute modification à la présente Politique sera effectuée durant son examen.

TSUUBUNG MWAMAK

MORE VISOKON

RANTAVUHA

IPASMETEVAREN

ROBONG HAREA

NALARA TARAPEI

HALO

TEVIRLAPLAPEN

ERES RORPONG

MALPONG

NDAMTUMPHORH

MANGORISE

ULIRANPANI

RANKAREA